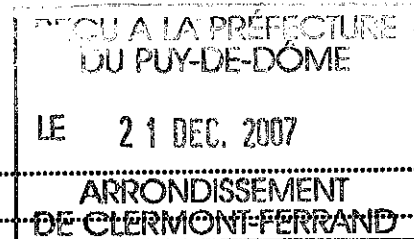




SAINT JULIEN DE COPPEL

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT



ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	3
ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	3
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....	3
ARTICLE 5: MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	4
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX	5
ARTICLE 8: OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	5
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT, CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE.....	6
ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES	6
EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 12 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE	6
ARTICLE 13 : RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.....	7
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET	7
RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15: CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 16: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	7
ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES.....	8
D'IMMEUBLES NEUFS.....	8
ARTICLE 18: CAS PARTICULIER DES CONSTRUCTIONS RECENTES DOTEES.....	8
D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME CONFORME, DE MOINS DE	8
10 ANS.....	8
ARTICIE 19: DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ARTICIE 20: CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX	9
INDUSTRIELLES	9
ARTICLE 21 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	9
ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE	9
RETRAITEMENT.....	9
ARTICLE 24: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 25 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE BRANCHEMENT ET LE	10
RACCORDEMENT A L'EGOUT	10

ARTICLE 26 : DEFINITION DES EAUX.....	10
ARTICLE 27 : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	11
ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS	11
SANITAIRES INTÉRIEURES.....	11
ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES.....	11
FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	11
ARTICLE 32: INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET	11
D'EAUX USÉES.....	11
ARTICLE 33: ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE	12
REFLUX DES EAUX.....	12
ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS.....	12
ARTICLE 35 : TOILETTES	12
ARTICLE 36 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES	12
ARTICLE 37 : BROYEURS D'ÉVIERS	12
ARTICLE 38 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES.....	13
ARTICLE 39 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE	13
ARTICLE 40 : ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES	13
INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	13
ARTICLE 41: MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	13
ARTICLE 43 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	13
ARTICLE 44 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	13
ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	14
ARTICLE 46: VOIE DE RECOURS DES USAGERS ET DES PROPRIÉTAIRES.....	14
ARTICLE 47 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	14
ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION	14
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 50 : CLAUSE D'EXECUTION.....	14

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux, dans le réseau d'assainissement des bourgs de Contournat et de Rongheat et Saint Julien de Coppel, dont le traitement sera effectué par la station « Pré-Roussille » afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur et notamment le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT DANS RESEAU PUBLIC

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services compétents de la commune.

Selon les secteurs définis par le schéma directeur d'assainissement, l'habitation concernée relève d'un assainissement collectif.

1. Réseau en système séparatif

Ce système se compose d'un réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement pour les acheminer vers les équipements d'épuration. Les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement sont rejetées directement dans le milieu naturel grâce à l'écoulement dans les caniveaux et les fossés ou les réseaux d'eaux pluviales de la commune. Conformément à la réglementation, les fosses septiques ou tout autre système de traitement des eaux usées devront être shuntées puis neutralisées lors du raccordement au réseau d'eaux usées collectif.

2. Réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement sont admises dans le même réseau.

Le nouvel utilisateur autorisé à se brancher sur ce réseau doit avoir préalablement procédé à la séparation absolue des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public afin de pouvoir raccorder son bâtiment en système séparatif et à ses frais lors du dédoublement du collecteur.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, boîte de branchement type borgne, tabouret siphonide, piquage direct sur la canalisation,...) dont le choix dépendra des conditions techniques locales telles que le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant.

- une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.

- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s).

ARTICLE 5: MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service de l'assainissement collectif détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder et au vu de la demande, les conditions techniques d'établissement du branchement. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que son diamètre, sa pente et éventuellement des dispositifs de pré traitement.

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, aux articles 29,42 et 83 du Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994, il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, d'introduire dans les systèmes de collecte:

- l'effluent des fosses septiques;
- le contenu des fosses mixtes et mobiles;
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle;
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques;
- tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...) ;
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, produits phytosanitaires,...) ;
- des produits radioactifs;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en qualités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence.
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur;
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Le Service de l'assainissement collectif communal ainsi que tout agent communal habilité à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II : EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux usées domestiques: -les eaux vannes (urine et matières fécales)

- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,...)

ARTICLE 8: OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire. Les immeubles équipés d'installations d'assainissement individuel réglementaire peuvent avoir un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour se raccorder.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente au droit de branchement institué par la collectivité.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique. Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT, CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement collectif. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service de l'assainissement collectif et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service de l'assainissement collectif et l'autre est remis au propriétaire. L'acceptation par le Service de l'assainissement collectif crée la convention de déversement entre les parties.

L'usager s'engage à signaler au Service de l'assainissement collectif toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé: cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle convention spéciale de déversement, conformément à l'article L.331.10 du code de la santé publique

ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune exécutera ou fera exécuter d'office par une entreprise agréée par elle, les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les parties des branchements réalisées d'office sont incorporées au réseau public, propriété de la commune, qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, le propriétaire fera réaliser, à sa charge, ces travaux sous contrôle du service d'assainissement municipal.

Dans les deux cas, les frais de contrôle de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé sont dus par le propriétaire de l'immeuble. Ils sont fixés à 110 € HT au 01/11/2007 et réactualisables chaque année.

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois après dépôt de la demande en mairie, sauf impossibilité pour raisons techniques, climatiques ou autre.

ARTICLE 12 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

ARTICLE 13 : RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la commune réalise des travaux d'extension de réseaux d'assainissement sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux calculée conformément aux textes en vigueur à la date de la réalisation des travaux. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs propriétaires, la commune détermine la répartition des dépenses entre ces propriétaires dans une convention ad hoc en se référant, le cas échéant, à l'accord spécial intervenu entre eux.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement collectif. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service de l'assainissement collectif pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 15: CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'assainissement collectif, ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 16: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont l'objectif est de couvrir:

- l'amortissement technique des installations;
- les frais d'entretien et de gestion des réseaux communaux

- les frais liés à l'épuration;
- les taxes et impôts afférant aux différents services de l'assainissement
- les intérêts des dettes contractées pour l'établissement du réseau et des ouvrages d'assainissement

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en mairie. A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité, dans les conditions définies aux articles L.2261 à L.2263 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance d'assainissement comprend :

1. une partie forfaitaire : Droit de branchement représentant la participation pour raccordement à l'égout public payé initialement lors du raccordement. Ce montant est révisable annuellement par délibération du conseil municipal
2. une partie indexée sur la consommation d'eau.

De plus, les frais de contrôle de la bonne exécution des travaux de branchement en domaine privé sont à la charge du propriétaire.

La redevance fixée par le Conseil Municipal de Saint Julien de Coppel est affectée au financement des charges du service communal d'assainissement et notamment aux réseaux de collecte et à la station.

** 16 bis en annexe*

ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation seront déterminés par délibération du conseil municipal. Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 18: CAS PARTICULIER DES CONSTRUCTIONS RECENTES DOTEES D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME CONFORME, DE MOINS DE 10 ANS

Dans ce cas particulier, et sous réserve que le système d'assainissement soit réalisé conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, une dérogation à la règle générale prévue à l'article 8 peut être accordée au cas par cas, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, par arrêté du maire validé par le Préfet.

CHAPITRE III : EAUX INDUSTRIELLES

ARTICIE 19: DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux industrielles tous déversements, rejets, écoulements, provenant d'une utilisation d'eau autre que domestique.

ARTICLE 20: CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX INDUSTRIELLES

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé, au moyen d'une convention spéciale de déversement, par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages de collecte et de traitement, qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel.

Doivent signer une convention spéciale de déversement les établissements industriels, commerciaux et artisanaux ~~dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m³ et~~ dont les rejets d'eaux industrielles ont des valeurs supérieures aux prescriptions suivantes:

M.E.S. <700 mg/L M.O. <580 mg/L

D.C.O. <750 mg/L Azote Kjeldhal <100 mg/L

D.B.O.5 <500 mg/L - Rapport D.C.O./D.B.O. < 2.5

M.E.S. : matières en suspension: D.C.O. : demande chimique en oxygène: D.B.O.5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours: M. O. : Matières oxydables

matières oxydables: Azote Kjeldhal : azote organique + azote ammoniacal: ND : non décanté.

En deçà de ces seuils, et en deçà de 6000 m³ annuels, les rejets industriels sont assimilés domestiques et le raccordement de l'établissement n'est subordonné qu'à la signature d'une convention de déversement ordinaire, conformément à l'article 9.

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Ces dispositifs permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la flore et la faune aquatique et d'empêcher les effluents industriels de nuire à la dévotion finale des boues.

Pourront notamment être exigés pour être en conformité avec les dispositions de l'article 6, dans les usages ci-dessous:

-Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité Séparateur à graisse, séparateur à fécule, débourbeur

-Stations service automobiles avec poste de lavage Décanteur séparateur à hydrocarbures

-Garages automobiles avec atelier mécanique Séparateur à hydrocarbures -Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie Dégrillage, séparateur à graisse

L'établissement demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE RETRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement des eaux devront être fréquemment visités et donc accessibles en tous temps, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues et des différents produits retenus.

L'établissement veillera à ce que l'élimination des boues et des produits soit conforme à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et à l'ensemble de la réglementation en vigueur. L'établissement doit pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations.

ARTICLE 23 : PRELEVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement ou tout agent habilité à cet effet. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les frais seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les eaux industrielles ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

ARTICLE 24: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément au décret nO67-945 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Tous les établissements industriels déversant leurs eaux dans un réseau d'assainissement public d'évacuation sont donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement, selon les critères techniques et financiers rappelés dans la CSD le cas échéant (convention spéciale de déversement).

ARTICLE 25 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE BRANCHEMENT ET LE RACCORDEMENT A L'EGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités établies à l'article 10 et 18 du présent règlement.

CHAPITRE IV : EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 : DEFINITION DES EAUX

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des bassins de natation, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

ARTICLE 27 : COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

1 - Pour les réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par des réseaux distincts des réseaux d'eaux usées.

D'une manière générale, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2 - Pour les réseaux unitaires, les eaux usées et pluviales peuvent aboutir dans le même collecteur.

Dans la mesure où la perméabilité du sol le permet, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mis en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

A ce titre, les fossés existants dans les propriétés, y compris ceux qui sont implantés en limite des fonds voisins ou riverains du domaine public, participent à l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées s'appliquent aux branchements pluviaux.

Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise les activités, travaux, ouvrages et installations susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité et l'écoulement des eaux et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration.

CHAPITRE V : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardin ou cours, depuis la limite du domaine public.

Les articles du règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment les articles 30, - 42, 43, 44, 46,47 et 83.

ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique visé précédemment, la commune pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.35-3 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils seront soit comblés dans la totalité de leur volume soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 32: INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33: ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

En vu d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessus de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Les frais d'installation et les réparations sont à la charge totale des propriétaires.

ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (NFP 98 231 J). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35 : TOILETTES

La cuvette des cabinets d'aisance doit obligatoirement être munie d'un système d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes. Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisance sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées. Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche. Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Des dérogations pourront être accordées par l'Autorité Sanitaire, dans le cas de l'aménagement de logements anciens dépourvus de cabinets d'aisance.

ARTICLE 36 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 37 : BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

ARTICLE 38 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 39 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit regard de façade pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 40 : ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 41 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Le Service de l'Assainissement collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 43 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

la commune se réserve la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux qui pourraient présenter un intérêt général. Selon le cas:

- une convention de cession sera mise au point avec la commune. Les ouvrages privés concernés feront au préalable l'objet d'une vérification technique de la part du Service de l'assainissement collectif.
- les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 44 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

le Service de l'assainissement collectif se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Ce contrôle donne lieu au paiement de frais de vérification de la bonne exécution des travaux. Le montant des frais est fixé par la collectivité chaque année et est réactualisable. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'assainissement collectif, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Le raccordement au réseau public sera subordonné à la réalisation de cette mise en conformité.

CHAPITRE VII : MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service de l'assainissement collectif de la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, soit par les agents communaux habilités à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 46: VOIE DE RECOURS DES USAGERS ET DES PROPRIÉTAIRES

En cas de faute du service public, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Madame le Maire de Saint Julien de Coppel. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 47 : MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable de ces dégâts. Le Service de l'assainissement collectif pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service de l'assainissement collectif communal sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications sont opposables aux usagers du service public de l'assainissement dès leur publication.

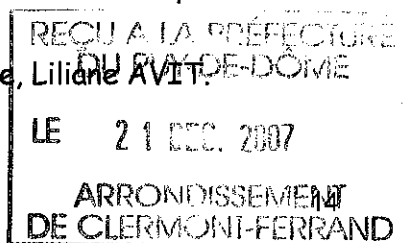
Toute modification du Règlement Sanitaire Départemental est applicable sans délai.

ARTICLE 50 : CLAUSE D'EXECUTION

Madame le Maire de Saint Julien de Coppel, le personnel municipal habilité à cet effet, Madame le Receveur en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance 19 décembre 2007.

Vu et approuvé : Le Maire, Liliâne AVIT.



20 12 2007

**MAIRIE DE
ST JULIEN DE COPPEL
63160**

Tél. 04.73.68.42.81
Fax. 04.73.68.35.70

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

OBJET :

**MODIFICATION SUR LE
REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

**Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que
dessus.**

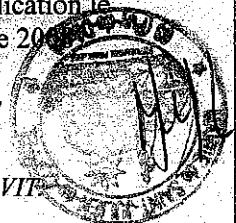
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire, compte
tenu de la transmission en
Préfecture :
29 septembre 2008

et de la publication le
29 septembre 2008

Le Maire,

Liliane AVIT



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille huit, le 26 septembre à **20 heures 30**, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Julien-de-Coppel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Liliane AVIT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2008

Présents : Mesdames Françoise MAUREL, Béatrice BRASSEUR, Gaëlle MARTINI, Charline MONNET, Agnès VALERO, Messieurs Dominique LABOUREAU, André FAURIAT, Patrick CHAVAROT, André BELVERGE, Mickaël LAGIER, Christian VAURIS, Christophe BECHERIAS.

Absents : Mr Daniel PRADIER, Mr Christophe PIRIN

Procuration : Mr Daniel PRADIER à Liliane AVIT, Mr Christophe PIRIN à Christophe BECHERIAS

Secrétaire de séance : André FAURIAT

Madame le maire expose que suite aux différentes demandes de particuliers, désirant l'installation de « tabourets » sur des terrains non construits, pour des bâtiments non destinés à l'habitation, des jardins et des bâtiments divers, il y a lieu de modifier le règlement d'assainissement collectif communal qui avait été approuvé en séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2007.

Madame le Maire donne lecture de l'article n° 16 concerné par les modifications.

Le texte suivant sera inséré à la suite et sera intitulé « **Article n° 16 bis** » :

Les personnes désirant une implantation de « tabouret », pour des terrains non construits, pour des bâtiments non destinés à l'habitation, des jardins, et des bâtiments divers, seront facturés immédiatement, tous comme les autres bénéficiaires d'implantations.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption de ce nouveau règlement.

Le conseil Municipal à l'unanimité de ses membres approuve les modifications, adopte ce nouveau règlement et autorise Mme le Maire à le signer pour ensuite obtenir les validations nécessaires à son application.

